Informations de base

2014/0346(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Indices des prix à la consommation harmonisés et indice des prix des logements Abrogation Règlement (EC) No 2494/95 1995/0009(CNS) **Subject** 5.10.02 Politique des prix, stabilité des prix 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	GUALTIERI Roberto (S&D)	13/01/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive MARTUSCIELLO Fulvio (PPE) SWINBURNE Kay (ECR) GOULARD Sylvie (ALDE) VIEGAS Miguel (GUE/NGL) EICKHOUT Bas (Verts/ALE) VALLI Marco (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes	THYSSEN Marianne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/12/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0724	Résumé
15/12/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/10/2015	Vote en commission,1ère lecture		
13/10/2015	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/10/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0313/2015	Résumé
18/02/2016	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE604.782	
08/03/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0070/2016	Résumé
08/03/2016	Résultat du vote au parlement		
21/04/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/05/2016	Signature de l'acte final		
11/05/2016	Fin de la procédure au Parlement		
24/05/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0346(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 2494/95 1995/0009(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/02259

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE564.902	08/07/2015	
Amendements déposés en commission		PE567.477	08/09/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0313/2015	27/10/2015	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE604.782	18/12/2015	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0070/2016	08/03/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00001/2016/LEX	11/05/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0724	09/12/2014	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)270	19/04/2016	
Document de suivi	COM(2020)0354	04/08/2020	
Document de suivi	COM(2020)0810	14/12/2020	
Document de suivi	COM(2025)0761	18/12/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2014)0724	25/02/2015	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2015/0010 JO C 175 29.05.2015, p. 0002	13/03/2015	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2016/0792
JO L 135 24.05.2016, p. 0011 Résumé

Indices des prix à la consommation harmonisés et indice des prix des logements

2014/0346(COD) - 08/03/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 575 voix pour, 100 contre et 30 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Objet : le règlement amendé souligne que **les statistiques sur les prix d'une grande qualité et de niveau de comparabilité élevé sont essentielles** pour les responsables des politiques publiques de l'Union, les chercheurs et tous les citoyens européens.

Le règlement créerait ainsi un cadre commun pour le développement, la production et la diffusion d'indices des prix à la consommation harmonisés [**IPCH**, indices des prix à la consommation harmonisés à taux de taxation constants (**IPCH-TC**), indices de prix relatifs aux logements occupés par leur propriétaire (**indices LOP**)] et de l'indice des prix des logements (**IPL**) au niveau de l'Union et au niveau national.

Calcul des indices harmonisés : le texte amendé précise que **ni les IPCH ni les IPCH-TC ne devraient couvrir les transferts courants entre ménages**, à l'exception des loyers versés par les locataires à des particuliers propriétaires de leur logement, lorsque ces propriétaires agissent comme producteurs commerciaux de services achetés par des ménages (locataires).

Les **indices LOP** seraient établis, le cas échéant et sous réserve de la disponibilité des données, pour les dix années qui précèdent l'entrée en vigueur du règlement.

Au plus tard le 31 décembre 2018, la Commission devrait élaborer un rapport abordant la question de l'adéquation de l'indice des prix LOP en vue de son inclusion dans la couverture de l'IPCH. En fonction des résultats du rapport, la Commission soumettrait, le cas échéant, dans un délai raisonnable, une proposition de modification du règlement en ce qui concerne l'inclusion de l'indice des prix LOP dans la couverture de l'IPCH.

Comparabilité des indices harmonisés : la Commission pourrait adopter **des actes délégués** en vue de modifier l'annexe I aux fins de garantir la comparabilité des indices harmonisés au niveau international conformément aux modifications apportées à la nomenclature COICOP des Nations unies, qui constitue la norme internationale pour la classification des fonctions de la consommation individuelle.

Pour garantir l'uniformité des conditions d'application du règlement, la Commission adopterait **des actes d'exécution définissant plus en détail les méthodes statistiques améliorées fondées sur des études pilotes** réalisées sur une base volontaire. Ces actes d'exécution porteraient sur : i) l'échantillonnage et la représentativité, ii) la collecte des données sur les prix et leur traitement, iii) les remplacements et les ajustements en fonction de la qualité, iv) le calcul des indices, v) les révisions, vi) les indices spéciaux, vii) le traitement des produits dans certaines zones spécifiques.

La Commission pourrait également adopter des actes délégués en vue de la production des indices harmonisés, pour tenir compte de l'évolution technique des méthodes statistiques.

Exigences en matière de données : les États membres devraient recueillir les informations de base représentatives de leur pays afin de produire des indices harmonisés et les sous-indices correspondants.

Le texte amendé précise que les États membres **ne seraient pas tenus de produire les sous-indices suivants de l'ECOICOP**, soit parce qu'ils ne sont pas inclus dans les dépenses monétaires de consommation finale des ménages, soit parce que le degré d'harmonisation sur le plan méthodologique est encore insuffisant : i) stupéfiants, ii) jeux de hasard, iii) prostitution, iv) assurance-vie, v) services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM).

La Commission pourrait adopter des actes délégués pour modifier la liste susvisée afin d'inclure les jeux de hasard dans l'IPCH et l'IPCH.

Délais, normes d'échange et révisions : les États membres devraient fournir à la Commission (Eurostat) les indices harmonisés et tous les sous-indices au plus tard: a) 15 jours civils pour les indices de février à décembre, et 20 jours civils pour les indices de janvier, suivant la fin du mois pour lequel ces indices sont calculés; et b) 85 jours civils suivant la fin du trimestre pour lequel les indices sont calculés.

Les États membres devraient fournir les pondérations actualisées des indices mensuels au plus tard le 13 février de chaque année. Les pondérations actualisées des indices trimestriels seraient transmises au plus tard le 15 juin de chaque année.

Les États membres **dont la monnaie est l'euro** devraient fournir à la Commission (Eurostat) l'estimation rapide de l'IPCH au plus tard l'avant-dernier jour civil du mois auquel l'estimation rapide se réfère.

Études pilotes : la Commission (Eurostat) pourrait lancer des études pilotes, à réaliser par les États membres sur une base volontaire lorsqu'une amélioration des informations de base est requise pour le calcul des indices harmonisés, ou que la nécessité d'améliorer la comparabilité des indices harmonisés est constatée. Les députés ont précisé que **le budget général de l'Union** devrait être utilisé pour contribuer au financement des études pilotes.

Au plus tard le 31 décembre 2020, et tous les cinq ans par la suite, la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant, le cas échéant, les principaux résultats des études pilotes.

Actes délégués et mesures d'exécution : la Commission devrait prendre en compte, le cas échéant, le rapport coût-efficacité et veiller à ce que ces mesures et actes **n'imposent pas une charge supplémentaire importante** aux États membres ou aux répondants.

Indices des prix à la consommation harmonisés et indice des prix des logements

2014/0346(COD) - 13/03/2015 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

Avis de la Banque centrale européenne (BCE) sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH) et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil.

Le 17 décembre 2014, la BCE a reçu une demande de consultation de la part du Parlement européen portant sur cette proposition. Le 26 janvier 2015, la BCE a été consultée sur la même proposition par le Conseil de l'Union européenne.

Le règlement proposé relève de la compétence de la BCE, car cette dernière est un utilisateur majeur des statistiques IPCH. Ces indices sont des indicateurs essentiels dans le contexte de la politique monétaire et revêtent une importance cruciale au regard du principal objectif de la BCE, qui est de maintenir la stabilité des prix dans la zone euro.

La BCE **soutient les efforts entrepris par la Commission européenne** (Eurostat) afin de réexaminer et de moderniser le cadre juridique de l'Union pour l'élaboration des statistiques IPCH. Elle formule toutefois les observations suivantes :

Consultation de la BCE :

- La BCE estime qu'elle devrait être consultée sur tous les actes d'exécution et tous les actes délégués pouvant être adoptés par la Commission au titre du cadre réglementaire révisé des IPCH. Le règlement proposé devrait donc rappeler que la BCE doit être consultée sur les actes d'exécution et les actes délégués adoptés en vertu du règlement proposé.

Recours aux actes délégués et aux actes d'exécution :

- S'agissant du pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués, la BCE considère que le seuil en dessous duquel les États membres n'ont pas l'obligation de communiquer les sous-indices des indices harmonisés ainsi que la liste des sous-indices que les États membres ne sont pas tenus de produire constituent des éléments essentiels du règlement proposé. Ces éléments sont fondamentaux afin de garantir la solidité et l'harmonisation des indices des prix à la consommation. Ces points devraient être traités et définis dans le règlement proposé.
- La BCE approuve la rédaction de l'article 5, paragraphe 1, du règlement proposé, en liaison avec l'article 2, point q), relatif à la collecte d'informations relatives aux «prix administrés» qui font partie des «informations de base» à fournir pour l'élaboration des IPCH (et des IPCH à taux de taxation constants). Pour les indices se référant aux prix administrés ou les excluant, la BCE juge souhaitable que la Commission donne des orientations permettant de garantir une définition et une application harmonisées de ces concepts, dans un acte d'exécution.

Aspects méthodologiques :

- L'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement proposé introduit une marge plus importante pour les différences systématiques des taux de croissance annuels de l'indice des prix des logements occupés par leur propriétaire (indice LOP) et de l'indice des prix de l'immobilier (IPI) qui peuvent découler d'écarts par rapport aux concepts ou aux méthodes énoncés dans le règlement proposé. La BCE recommande vivement d'appliquer la norme de 0,1 point de pourcentage qui est utilisée pour évaluer la comparabilité des sous-indices des IPCH.
- La BCE estime que la production de sous-indices à une fréquence inférieure à celle exigée par le règlement proposé devrait rester soumise à l'approbation préalable de la Commission (Eurostat).

Indices des prix à la consommation harmonisés et indice des prix des logements

2014/0346(COD) - 09/12/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un cadre juridique commun pour la production d'indices des prix à la consommation harmonisés par les États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les **indices des prix à la consommation harmonisés** (IPCH) sont conçus pour mesurer l'inflation d'une manière harmonisée dans l'ensemble des États membres. La Commission et la Banque centrale européenne utilisent les IPCH lors de l'évaluation de la stabilité des prix au sein des États membres effectuée au titre de l'article 140 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les indices des prix à la consommation harmonisés sont essentiels à l'évaluation et à la mesure: i) de la **convergence en matière de stabilité des prix au sein de l'UE**; ii) **des résultats obtenus par la politique monétaire de la zone euro** au regard de l'objectif de stabilité des prix.

En octobre 1995 a été adopté le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH), lequel a donné lieu, au cours des 17 années suivantes, à 20 règlements d'exécution.

Les changements résultant i) de la création du système statistique européen (SSE), ii) de l'évolution les aspects techniques liés à la collecte des données et à l'élaboration des indices en raison de la rapidité des progrès technologiques et iii) de l'introduction d'une nouvelle procédure de comitologie, **nécessitent une reformulation de la législation relative aux IPCH** de manière à moderniser et à rationaliser la base juridique et à adapter cette dernière aux besoins actuels.

CONTENU : la proposition vise à **créer un cadre juridique commun pour la production d'indices harmonisés par les États membres**, ce qui suppose la collecte, l'établissement, le traitement et la présentation d'indices des prix à la consommation harmonisés.

La révision du règlement relatif aux IPCH vise à concevoir un **instrument juridique unique** couvrant l'ensemble des conditions uniformes. Elle devrait permettre de consolider tous ces actes en un seul et unique acte, de manière à offrir plus de clarté aux parties intéressées et aux États membres, et à rendre l'administration plus aisée et efficace.

La proposition **simplifie et clarifie les exigences** relatives à l'établissement de ces indices. Elle intègre les principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne portant sur l'engagement en faveur de la qualité, la solidité de la méthodologie, le bon rapport coût-efficacité, la pertinence, l' exactitude, la fiabilité, la cohérence et la comparabilité.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Indices des prix à la consommation harmonisés et indice des prix des logements

2014/0346(COD) - 27/10/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Roberto GUALTIERI (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet : le règlement établirait un cadre commun pour le développement, la production et la diffusion d'indices des prix à la consommation harmonisés [IPCH, indices des prix à la consommation harmonisés à taux de taxation constants (**IPCH-TC**), indices de prix relatifs aux logements occupés par leur propriétaire (**indices LOP**)] et de **l'indice des prix de l'immobilier (IPI)** au niveau de l'Union ainsi qu'au niveau national et sous-national.

Établissement des indices harmonisés : le texte amendé précise que ni les IPCH ni les IPCH-TC ne devraient couvrir les transferts courants entre ménages, à l'exception des loyers versés par les locataires à des particuliers propriétaires de leur logement, lorsque ces propriétaires agissent comme producteurs commerciaux de services achetés par des ménages (locataires).

Les indices LOP seraient établis, le cas échéant et sous réserve de la disponibilité des données, pour les dix années qui précèdent l'entrée en vigueur du règlement.

Selon les conclusions du rapport portant sur la question de l'adéquation des indices des prix des logements occupés par leur propriétaire pour leur inclusion dans l'IPCH prévu par le règlement de la Commission (UE) n° 93/2013, la Commission pourrait adopter, dans un délai d'un an après la publication de ce rapport, un acte délégué visant à intégrer l'indice LOP dans l'IPCH.

Comparabilité des indices harmonisés : la Commission pourrait adopter des **actes délégués en vue de modifier l'annexe** afin de garantir la comparabilité, au niveau international, de la ventilation des IPCH en fonction des catégories de la nomenclature européenne des fonctions de la consommation individuelle (ECOICOP).

Pour garantir l'uniformité des conditions d'application du règlement, des **éléments complémentaires** pour la production d'indices harmonisés comparables devraient être définis par voie **d'actes d'exécution**. Ces éléments porteraient sur : i) l'échantillonnage et la représentativité, ii) la collecte des données sur les prix et leur traitement, iii) les remplacements et les ajustements en fonction de la qualité, iv) l'élaboration des indices, v) les révisions, vi) les indices spéciaux, vii) le traitement des produits dans certaines zones spécifiques.

Exigences en matière de données : les États membres devraient recueillir les informations de base représentatives de leur pays afin de produire des indices harmonisés et les sous-indices correspondants.

Le texte amendé précise que **les sous-indices de l'ECOICOP dont la production par les États membres n'est pas requise,** soit parce qu'ils ne couvrent pas les dépenses monétaires de consommation finale des ménages, soit parce que le degré d'harmonisation sur le plan méthodologique est encore insuffisant, sont les suivants: i) stupéfiants, ii) jeux de hasard, iii) prostitution, iv) assurance-vie, v) services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM).

En cas d'amélioration suffisante du degré d'harmonisation sur le plan méthodologique, la Commission pourrait adopter des actes délégués afin de supprimer un ou plusieurs sous-indices de cette liste.

Délais, normes d'échange et révisions : les États membres devraient fournir les pondérations actualisées des indices mensuels au plus tard le 13 février de chaque année. Les pondérations actualisées des indices trimestriels seraient transmises au plus tard le 15 juin de chaque année.

Le texte souligne qu'il est essentiel, dans le cadre de la politique monétaire de la zone euro, de disposer d'informations provisoires précoces sur les IPCH mensuels sous la forme d'estimations rapides. Dès lors, **les États membres de la zone euro devraient transmettre ces estimations rapides en cas de besoin**. Chaque État membre de la zone euro devrait fournir une estimation rapide de l'IPCH au plus tard l'avant-dernier jour civil du mois auquel l'indice se réfère.

Études pilotes : ces études devraient évaluer dans quelle mesure il est possible d'améliorer la qualité des données et la composition des informations de base ou d'adopter de nouvelles approches méthodologiques, ainsi que les coûts associés. Le **budget général de l'Union** devrait être utilisé pour contribuer au financement des études pilotes.

Sur la base de l'évaluation des études pilotes, la Commission pourrait adopter des actes délégués de manière à compléter le règlement.

Actes délégués : ceux-ci ne devraient pas imposer pas une charge supplémentaire considérable aux États membres ou aux entités répondantes. Lors de l'adoption et de l'application de ces actes délégués, l'analyse coûts-bénéfices devrait être prise en compte.

Indices des prix à la consommation harmonisés et indice des prix des logements

2014/0346(COD) - 11/05/2016 - Acte final

OBJECTIF : créer des normes statistiques communes en vue du développement d'indices des prix à la consommation harmonisés et de l'indice des prix des logements (IPL).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements, et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil.

CONTENU : le règlement établit **un cadre commun pour le développement, la production et la diffusion d'indices des prix à la consommation harmonisés** [IPCH, indices des prix à la consommation harmonisés à taux de taxation constants (IPCH-TC), indices de prix relatifs aux logements occupés par leur propriétaire (indices LOP)] **et de l'indice des prix des logements** (IPL) au niveau de l'Union et au niveau national.

L'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) est conçu pour mesurer l'inflation d'une manière harmonisée dans l'ensemble des États membres. Des statistiques sur les prix d'une grande qualité et d'un niveau de comparabilité élevé sont essentielles pour les responsables des politiques publiques de l'Union, les chercheurs et l'ensemble des citoyens européens.

Le nouveau règlement adapte le cadre juridique créé par le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil aux besoins actuels et aux évolutions techniques en vue d'améliorer la pertinence et la comparabilité des indices des prix à la consommation harmonisés et de l'IPL. Il établit des règles en ce qui concerne :

- le calcul des indices harmonisés ;
- la comparabilité des indices harmonisés ;
- la fréquence et les délais de fourniture à la Commission des indices harmonisés.

Exigences en matière de données : les États membres devront recueillir les informations de base **représentatives** de leur pays afin de produire des indices harmonisés et les sous-indices correspondants.

Les États membres ne **seront pas tenus de produire les sous-indices suivants**, soit parce qu'ils ne sont pas inclus dans les dépenses monétaires de consommation finale des ménages, soit parce que le degré d'harmonisation sur le plan méthodologique est encore insuffisant : i) stupéfiants, ii) jeux de hasard, iii) prostitution, iv) assurance-vie, v) services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM).

Études pilotes : lorsqu'une amélioration des informations de base est requise pour le calcul des indices harmonisés, ou que la nécessité d'améliorer la comparabilité des indices harmonisés est constatée, la Commission (Eurostat) pourra lancer des études pilotes, à réaliser par les États membres sur une base volontaire. Le budget général de l'Union contribuera, s'il y a lieu, au financement de telles études pilotes.

Au plus tard le 31 décembre 2020, et tous les cinq ans par la suite, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant, le cas échéant, les principaux résultats des études pilotes.

Pouvoirs délégués et d'exécution : le règlement tient également compte des nouvelles dispositions introduites par le traité de Lisbonne dans le processus décisionnel de l'Union, qui donnent à la Commission (en l'occurrence à Eurostat) le droit d'adopter des mesures d'exécution (actes d'exécution), ou des mesures législatives visant à modifier des éléments non essentiels d'un règlement (actes délégués).

Lorsqu'elle exerce son pouvoir délégué, la Commission devra veiller à ce que les actes délégués n'imposent pas une charge supplémentaire importante aux États membres ou aux répondants.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13.6.2016.

APPLICATION : le règlement s'applique pour la première fois aux données relatives à janvier 2017.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en vue notamment i) de modifier l'annexe I pour garantir la comparabilité des indices harmonisés au niveau international, ii) de la production des indices harmonisés, pour tenir compte de l'évolution technique des méthodes

statistiques, et iii) pour inclure les jeux de hasard dans l'IPCH et l'IPCH-TC. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans à compter du 13 juin 2016** (période pouvant tacitement être prorogée pour des périodes d'une durée identique). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.